



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/SP
DDPP/SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-251

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société SCI GEORGETTE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert dédié au stockage
de matières, produits ou substances combustibles
à RILLIEUX-LA-PAPE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 mars 2023 par la société SCI GEORGETTE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières, produits ou substances combustibles sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape à l'adresse suivante 105 avenue du 8 mai 1945 ;

VU le courrier de demande de compléments du 9 mai 2023 transmis au pétitionnaire le 11 mai 2023 et complété le 15 mai 2023, par l'inspection des installations classées via le guichet unique numérique de l'environnement ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis en date du 11 avril 2023 de l'Institut national de l'origine et de la qualité Centre-Est ;

VU l'avis en date du 14 avril 2023 de la Métropole de Lyon ;

VU l'avis en date du 25 avril 2023 du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date du 4 mai 2023 du Service Eau Nature de la DDT du Rhône ;

VU l'avis en date du 10 mai 2023 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ;

VU l'avis en date du 15 mai 2023 du Service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport en date du 18 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par demande susvisée transmise le 11 mai 2023 et complétée le 15 mai 2023, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire via le guichet unique numérique de l'environnement, dans un délai de 124 jours de compléter sa demande au regard des éléments figurant dans le courrier précité ;

CONSIDÉRANT que les compléments du 24 novembre 2023 susvisés ne sont pas suffisamment détaillés au regard des éléments figurant dans le courrier susvisé du 9 mai 2023 transmis le 11 mai 2023 et complété le 15 mai 2023 et que la réponse apportée reste et demeure partielle ; l'exploitant n'ayant pas apporté de compléments particulièrement sur les points suivants :

- Absence d'étude des solutions géographiques alternatives raisonnables telles qu'elles sont imposées par l'article L.122-3 et le point 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement pour justifier le choix d'implantation du projet ;
- Absence d'étude d'impact sonore environnementale du site en période nocturne sur le réseau routier à l'extérieur du site malgré le fait que l'étude d'impact indique « Le site sera circulé par les camions de 4 h à 23 h. Il accueillera environ 6 camions en moyenne par heure. Le trafic des véhicules légers se fera par vagues aux moments des changements des équipes travaillant en 3/8 et aux heures de bureaux matin, midi et soir » ;
- Incohérences entre les différents documents du dossier : dimensions des cellules de stockage, évaluation des risques liés à la toxicité des fumées d'un incendie, emplacement du séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Absence de réponse aux avis formulés par les services suivants : avis de la Métropole de Lyon en date du 14 avril 2023, avis de la DDT en date du 4 mai 2023, avis de l'ARS en date du 10 mai 2023, avis du service Eau-Hydroélectricité-Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2023.

CONSIDÉRANT que les compléments du 24 novembre 2023 susvisés ne permettent pas de prévenir de manière satisfaisante les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.181-3 du code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée le 27 mars 2023 par la société SCI GEORGETTE, référencée sous le numéro SIRET n° 89327623800019 et dont le siège social est implanté 27 rue de la Boétie 75008 Paris, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières, produits ou substances combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape à l'adresse suivante 105 avenue du 8 Mai 1945, est rejetée.

ARTICLE 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SCI GEORGETTE.

En vue de l'information des tiers,

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rillieux-la-Pape et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rillieux-la-Pape pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Rillieux-la-Pape fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la date de notification du présent arrêté,
- ou de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Rillieux-la-Pape chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.